



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 19 avril 2023

Procès-Verbal N°38

---

**Président :** M. Alain CRACH.

**Membres :** MM. Mohamed TSOURI et René ASTIER.

**Excusés :** MME. Chantal DELOGE, Elisabeth GAYE, et MM. Olivier DISSOUBRAY et Georges DA COSTA.

**Assistent :** MM. Bastien CAPDOUZE, Maxence DURAND (Service Juridique).

---

### CONTENTIEUX

**Match N°25787040 : O. ALES EN CEVENNES 1 (503029) / AUCH FOOTBALL 1 (541854) du 08.04.2023  
– Coupe Occitanie U17 :**

Demande d'évocation de O. ALES EN CEVENNES sur la qualification et/ou la participation du joueur FONDIO Amara (9604223619) au motif que ce dernier serait susceptible d'être non licencié au sein de son club lors de la rencontre citée en rubrique.

La demande d'évocation a été transmise par courriel au club de AUCH FOOTBALL, le 17.04.2023., qui a formulé ses observations le même jour.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,** précise : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- [...]

La sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le joueur FONDIO Amara a enregistré sa demande licence le 26.03.2023., et validée par le service des licences de la Ligue de Football d'Occitanie le 31.03.2023.

**L'article 59 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise : « Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours ».

Le joueur FONDIO Amara qui a participé à la rencontre citée en rubrique, était qualifié pour celle-ci.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- DEMANDE D'EVOCATION de O. ALES EN CEVENNES 1 : NON FONDEE
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club O. ALES EN CEVENNES (503029)

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de deux jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 101.1 des Règlements Généraux de la L.F.O.***

**Match N° 24548613 : U. S. BEZIERS 1 (551335) / R.C.O. AGATHOIS 2 (548146) du 16.04.2023 – Régional 3 – Poule B :**

Demande d'évocation de R.C.O. AGATHOIS sur la qualification et/ou la participation du joueur [REDACTED] ([REDACTED]) de l'équipe de U. S. BEZIERS 1, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

L'évocation a été communiquée par courriel au club de U. S. BEZIERS, le 17.04.2023., qui n'a pas formulé ses observations.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- [...] ».

**L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise : « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

« 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur ██████████ (██████████) est inscrit sur la F.M.I. ;
- le joueur précité a été sanctionné, par la Commission Régional de Discipline en date du 06.04.2023., d'un (1) match de suspension ferme à compter du 10.04.2023. ;
- l'équipe concernée (Régional 3 Senior) du club de U. S. BEZIERS, n'a joué aucune rencontre entre le 10.04.2023., et le 16.04.2023.

Le joueur ██████████ a participé à la rencontre citée en rubrique alors même qu'il se trouvait en état de suspension.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **DEMANDE D'EVOCATION de R.C.O. AGATHOIS : FONDEE.**
- **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe de U. S. BEZIERS 1.**
- **INFLIGE une amende de 50 euros au club de U. S. BEZIERS (551335) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O. ;**
- **INFLIGE au joueur ██████████ (██████████) un (1) match de suspension ferme à compter du 24.04.2023.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**

**Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club U. S. BEZIERS (551335).**

**La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Match N° 24548618 : MEZE STADE F. C. 1 (581335) / BAHO PEZILLA F.C. 1 (552765) du 16.04.2023 – Régional 3 – Poule B :**

Match non-joué.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisée par l'arbitre, l'absence de l'équipe visiteuse.

**L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise : « En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. ».

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe de BAHO PEZILLA F.C. 1.**
- **INFLIGE une amende de 50 euros (1<sup>er</sup> forfait) au club de BAHO PEZILLA F.C. (552765).**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match N° 25642683 : ET.S. MONTAGNE NOIRE 1 (581025) / TOULOUSE METROPOLE F.C. 2 (581893) du 15.04.2023 –U15 Fem Régional 2 – Poule B :**

Match non-joué.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisée par l'arbitre, l'absence de l'équipe visiteuse.

**L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise : « En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. ».

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH PERDU** par FORFAIT à l'équipe de TOULOUSE METROPOLE F.C. 2.
- **INFLIGE** une amende de 30 euros (1<sup>er</sup> forfait) au club de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

**La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Match N° 24582088 : A.S. TOULOUSE LARDENNE 1 (524108) / UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM 1 (530100) du 16.04.2023 –U15 Régional – Poule B :**

Réserve de A.S. TOULOUSE LARDENNE 1, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM 1, au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés hors période supérieur à celui autorisé.

La réserve a été confirmée par courriel en date du 16.04.2023., par le club de A.S. TOULOUSE LARDENNE.

#### **La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que les joueurs inscrits sur la FMI :

-BENATIA Ilyes et OUBARRAHOU Hissam sont titulaires d'une licence Mutation Hors Période.

La Commission précise qu'elle a bien reçu le courriel du club de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM, indiquant n'avoir pas eu connaissance de la réserve d'avant match posée par le club recevant.

La Commission relève qu'en apposant sur la FMI sa signature d'avant et d'après match, le dirigeant responsable de l'équipe visiteuse a validé l'ensemble des informations qui y figurent.

Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION DECIDE :**

- **RESERVE** de A.S. TOULOUSE LARDENNE 1 : FONDÉE.
- **MATCH PERDU PAR PENALITE** à l'équipe UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM 1.
- **INFLIGE** une amende de 50 euros pour la perte de la rencontre par pénalité, pour motif réglementaire au club de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) – Article 90.7 des RG de la L.F.O. ;
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Match N° 24583112 : CASTELNAU LE CRES F.C. 11 (545501) / BLAGNAC F.C. 11 (519456) du 16.04.2023  
-U18 Régional 1 – Poule A :**

Match non-joué.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisée par l'arbitre, l'absence de l'équipe visiteuse.

**L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise : « En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. ».

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe de BLAGNAC F.C. 11.**
- **INFLIGE une amende de 30 euros (1<sup>er</sup> forfait) au club de BLAGNAC F.C. (519456).**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Match N° 24583504 : JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE 11 (527639) / TREBES F.C. 11 (509410) du 16.04.2023 – U18 Régional 2 – Poule B :**

Réclamation de JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de TREBES F.C. 11, au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé.

La réclamation a été communiquée par courriel en date du 17.04.2023., par le club de TREBES F.C., qui a formulé ses observations le même jour.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que les joueurs inscrits sur la FMI :

-BOUDES Mano, ESPINOSA Yannick, JOVER Nathan, OUCHEN Elias et MAHMUD Nassim sont titulaires d'une licence Mutation.

- JEBLAOUI Rayan est titulaire d'une licence Mutation Hors Période.

**L'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise :

« - Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. »

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- RECLAMATION de JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN : FONDEE.
- MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe TREBES F.C. 11 sur le score de 5 buts à 0.
- INFLIGE une amende de 50 euros pour la perte de la rencontre par pénalité, pour motif réglementaire au club de TREBES F.C. (509410) – Article 90.7 des RG de la L.F.O. ;
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club TREBES F.C. (509410).

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.***

## **MUTATIONS**

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### **F.C. ALBERES / ARGELES (552756) / RANDOS EFIMOV Edgar (9604263169) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. ALBERES / ARGELES demandant la suppression de la demande de licence enregistrée au nom de RANDOS EFIMOV Edgar.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

*Par ces motifs,*

#### **La Commission :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. ALBERES / ARGELES (552756).

### **FOOTBALL CLUB HAUTES CORBIÈRES (560767) / OUAKIL Radouane (9603520134) :**

#### **Reprise du dossier mis en suspens le 12.04.2023.**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club FOOTBALL CLUB HAUTES CORBIÈRES demandant la suppression de la licence enregistrée au nom de OUAKIL Radouane.

La Commission prend connaissance du procès-verbal du Comité directeur du club FOOTBALL CLUB HAUTES CORBIÈRES en date du 09.04.2023.

La licence rendue inactive ne pourra plus être utilisée pour le reste de la présente saison au sein de ce club.

*Par ces motifs,*

#### **La Commission :**

- **REND INACTIVE** la licence n°9603520134, de monsieur OUAKIL Radouane, au sein du club FOOTBALL CLUB HAUTES CORBIÈRES (560767).



**R.C. VEDASIEN (514400) / DUMOULIN Lou (2547404703) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du R.C. VEDASIEN demandant la dispense du cachet Mutation pour la joueuse DUMOULIN Lou, en raison de l'inactivité du club F.C. DE MAURIN (532946) dans la catégorie Senior F.

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise : « Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par la joueuse DUMOULIN Lou, F.C. DE MAURIN (532946) n'a pas déclaré d'inactivité dans la catégorie Senior F mais n'a pas engagé d'équipe pour la saison 2022/2023 ni pour celle de 2021/2022.

La Commission rappelle que la joueuse de catégorie U19F ayant signée après le 31 janvier, est interdite de surclassement. Elle est de plus soumise aux restrictions de participation de l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., et peut uniquement participer dans les séries inférieures à la division supérieure de district.

Par ces motifs,

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence de la joueuse DUMOULIN Lou (2547404703) et le remplace par la mention « DISP Mut Article 117B » ;
- **APPOSE** le cachet « Restriction de participation » - Article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**ST. BALARUCOIS (520109) / DUTHIL Mathieu (2543499142) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du ST. BALARUCOIS demandant la dispense du cachet Mutation pour le joueur DUTHIL Mathieu, en raison de l'inactivité du club PALAVAS BEACH SPORTS (860692) dans la catégorie Foot Loisir.

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise : « Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par le joueur DUTHIL Mathieu, PALAVAS BEACH SPORTS (860692) n'a pas déclaré d'inactivité dans la catégorie Loisir Beach Soccer.

Par ces motifs,

**La Commission :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ST. BALARUCOIS (520109).**

**Secrétaire de séance  
Mohamed TSOURI**

**Président  
Alain CRACH**